



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Avis - Assistant Socio- Educatif - EDUCATEUR SPECIALISE	1
Avis - ERRATUM - Recrutement sans concours ASHQ	2

DDCS 34

Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté n ° 2013 / 0067 du 10 juin 2013 portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APSH 34	3
--	---

DDTM 34

Arrêté N °2013122-0006 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est refusée, sur la commune de Sete.	5
Arrêté N °2013122-0007 - La demande de dérogation sur la commune de St Jean de Védas est acceptée. AT 034 270 12 M0018 Aménagement d'un espace multi- sport	7
Arrêté N °2013122-0008 - La demande de dérogation sur la commune de Balaruc les Bains est accordée. AT 034 023 13 T0001 Chambre accessible Hôtel du Golfe	9
Arrêté N °2013122-0009 - La demande de dérogation sur la commune de Montpellier est accordée. PC 034 172 13 V0032 Banque HSBC	11
Arrêté N °2013158-0012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34 - 2013 - 06 - 03230 MODIFIANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013	13
Arrêté N °2013161-0002 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-06-03233 du 10 juin 2013 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2013-2014.	16
Arrêté N °2013161-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °DDTM34-2013-06-03234 du 10 juin 2013 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.	31
Autre - INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2013-2014 Liste validée lors de la CDCFS du 11 juin 2013	36

DRAC

Arrêté N °2013126-0008 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Poussan (Hérault)	37
--	----

DRFIP

Arrêté N °2013161-0008 - Subdélégation de signature donnée à M. Michel GOUTY pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées.	42
---	----

Arrêté N °2013161-0009 - Arrêté portant délégation de signature de Mme CHAUVIERE, directrice régionale des finances publiques à M. Michel GOUTY, directeur du pôle gestion fiscale.	43
Autre - Mandat de représentation de la partie civile suppléant, donné par M. Michel GOUTY à M. Jean- Paul NOUET.	45
Décision - Décision portant subdélégation de signature du Préfet de la Lozère, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des successions non réclamées, vacantes, gérées par la Division des Domaines (GPP)	46
Décision - Décision portant subdélégation de signature du Préfet de l'Aude, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des successions non réclamées, vacantes, gérées par la Division des Domaines (GPP)	47
Décision - Décision portant subdélégation de signature du Préfet de l'Aveyron, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des successions non réclamées, vacantes, gérées par la Division des Domaines (GPP)	48
Décision - Décision portant subdélégation de signature du Préfet des Pyrénées- Orientales, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des successions non réclamées, vacantes, gérées par la Division des Domaines (GPP)	49
Décision - Décision portant subdélégation de signature du Préfet du Gard, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des successions non réclamées, vacantes, gérées par la Division des Domaines (GPP)	50

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013093-0081 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse situé à Laverune	51
Arrêté N °2013151-0011 - Modification du système de vidéo protection installé dans le tabac- presse situé à Montpeyroux.	53
Arrêté N °2013151-0012 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse République situé à LODEVE.	55
Arrêté N °2013151-0013 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse PJC Diffusion situé à Castelnau le Lez.	57
Arrêté N °2013151-0014 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la nouvelle gare ST ROCH de Montpellier	59
Arrêté N °2013151-0015 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse VALAUR situé à BEZIERS.	61
Arrêté N °2013151-0016 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse du Nombre d'Or situé à Montpellier.	63
Arrêté N °2013151-0017 - modification du système de vidéo protection installé dans le tabac- presse La Presse du Carre situé à ASPIRAN.	65
Arrêté N °2013151-0018 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse le Caraïbes situé à SETE.	67
Arrêté N °2013151-0019 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse le CESSERO situé à St Thibery.	69
Arrêté N °2013151-0020 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la brasserie- tabac l'Alliance située à SETE	71

Arrêté N °2013151-0021 - modification du système de vidéo protection installé dans le tabac- presse Le Chrysanthe situé à Montpellier (rue G. Brassens).	73
Arrêté N °2013151-0022 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse Le marché du Port à Frontignan	75
Arrêté N °2013151-0023 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St GEORGES d'ORQUES	77
Arrêté N °2013151-0024 - modification du système de vidéo protection installé dans le tabac- presse Le TAB situé à Béziers.	79
Arrêté N °2013151-0025 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse LETHU situé à Montpellier (rue de l'Aiguillerie).	81
Arrêté N °2013151-0026 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse le PHILSAND situé à Castries.	83
Arrêté N °2013151-0027 - modification du système de vidéo protection installé dans le tabac- presse le Longchamp situé à VALRAS Plage.	85
Arrêté N °2013151-0028 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac- presse le Kiosque situé à Montpellier (route de Lodève).	87
Arrêté N °2013151-0029 - AP n ° 2013-1-1030 du 31 mai 2013 - Extension du périmètre d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Lunel au SIATEO	89
Arrêté N °2013151-0030 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar restaurant QUICK situé à Montpellier (place de la Comédie).	91
Arrêté N °2013151-0031 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant l'Endroit situé à Montpellier.	93
Arrêté N °2013151-0032 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 31 agences de la Société Générale de L'Hérault	95
Arrêté N °2013151-0033 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence de la Société Générale située à St GELY du FESC.	98
Arrêté N °2013151-0034 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre commercial Le Polygone à Montpellier	100
Arrêté N °2013151-0035 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché « 8 à Huit » situé à Montpellier (bd Louis Blanc)	102
Arrêté N °2013158-0011 - ARRETE n ° 2013/01/1082 portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur	104
Arrêté N °2013161-0005 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ouverture de l'enquête publique parcellaire	108
Arrêté N °2013161-0007 - Association Syndicale Autorisée (ASA) Les canaux de Saint André et du Poujoula extension du périmètre Indemnisation du commissaire- enquêteur	111
Arrêté N °2013162-0001 - AP n ° 2013-1-1093 du 11 juin 2013 - Prorogation exceptionnelle des mandats du président et des vice- présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers- Cap d'Agde en Languedoc »	113
Arrêté N °2013162-0002 - Modification de la composition de la C.D.A.C. concernant le projet d'extension de la galerie marchande AUCHAN Sète	115
Arrêté N °2013162-0003 - Modification de la composition de la C.D.A.C. concernant le projet de création d'un établissement cinématographique CINEMISTRAL CINEMOVIDA à Frontignan	117

Arrêté N °2013162-0004 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création de CENTRAKOR à Villemagne l'Argentière.	119
Arrêté N °2013162-0005 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de transfert de POINT VERT- LE JARDIN à Cazouls les Bzrs.	121
Arrêté N °2013163-0001 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : LIGNE ELECTRIQUE 63 kV FREJORGUES- MONTPELLIER Mise en souterrain de l'ouvrage entre les supports 22 et 24N suite aux projets de doublement de l'autoroute A9 et du contournement ferroviaire Nimes- Montpellier, sur le territoire de la commune de LATTES	123
Arrêté N °2013163-0002 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : LIGNE ELECTRIQUE 63 kV CASTELNAU - MONTPELLIER- ZFREJORGUES- ZPASTOUREL Travaux de modification de l'ouvrage suite aux projets de déplacement de l'autoroute A9 et du contournement ferroviaire Nimes- Montpellier, sur le territoire de la commune de LATTES	125
Arrêté N °2013163-0003 - SUPPLEANCE DU PREFET DE DEPARTEMENT LES 15 et 16 JUIN 2013	127
Arrêté N °2013164-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 14 juin 2013	129
Arrêté N °2013164-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve d'auto- cross dénommée "Challenge Sud Ufolep de Poursuite sur Terre", organisé par l'Auto Cross Club Olarguais le 16 juin 2013, sur le circuit de la Prade, à Olargues	131
Arrêté N °2013164-0003 - ERP : autorisation de travaux SNCF Montpellier Restaurant Monop Daily	141
Arrêté N °2013164-0004 - ERP : autorisation travaux SNCF Montpellier Restaurant Paul	143
Arrêté N °2013164-0005 - ERP : autorisation travaux SNCF Montpellier Location voitures	145
Arrêté N °2013164-0006 - ERP : autorisation travaux SNCF Montpellier Point Presse Relay	147
Arrêté N °2013164-0007 - ERP : Autorisation travaux La cure Gourmande et l'Occitane	149
Arrêté N °2013164-0008 - ERP : autorisation travaux SNCF Montpellier SNCF Voyages	151
Arrêté N °2013164-0009 - Délégation de signature à M. Jean- Michel POREZ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique	153
Arrêté N °2013165-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une descente du Lez en kayak le 05 juillet 2013 dans un but récréatif et convivial	156

ERRATUM

Annule et remplace l'avis d'ouverture du 21 mai 2013

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Spécialité : Educateur Spécialisé

1 poste

Publication : Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé
- les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatifs aux équivalences de diplôme requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact

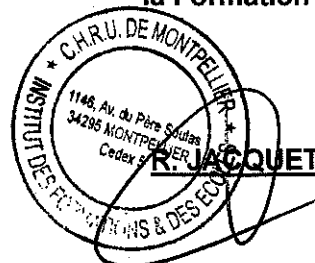
Lidy BONNARD
Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles
(04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 05 Août 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHU

Montpellier, le 05 juin 2013

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation



ANNULE & REMPLACE L'AVIS D'OUVERTURE DU 3 JUIN 2013

AVIS D'OUVERTURE
RECRUTEMENT SANS CONCOURS
CORPS : Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

Décret n° 2004-118 du 6 février 2004, modifié

20 postes ouverts

au titre de l'année 2013

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française,
ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne,
- jouir de ses droits civiques,
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

-
- Examen des dossiers par la commission de sélection : Septembre (date prévisionnelle)
 - Audition des candidats par la commission de sélection : Octobre (date prévisionnelle)
-

C o n t a c t : Valérie SIMONI

Service Concours et Examens - Institut des Formations & des Ecoles
1146 Avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
v-simoni@chu-montpellier.fr - 04.67.33.98.98

Clôture des inscriptions le 3 août 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription est à imprimer dans :

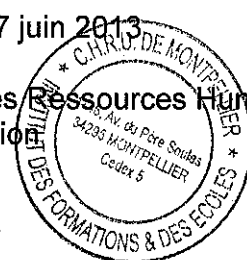
Intranet du CHRU : Mon intranet, Rubrique "Ressources Humaines", "Recrutement sans concours"
Internet : www.chu-montpellier.fr rubrique "Recrutement", "Recrutement sans concours"

**Le dossier complet doit être adressé au service Concours & Examens
par courrier recommandé avant la date limite de clôture.**

Montpellier, le 7 juin 2013

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation


R. JACQUET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0067

portant extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34 (Association pour Personnes en Situation de Handicap) – Espace Louis Viala – 284, avenue du Professeur J.L. Viala – Parc Euromédecine II – 34193 MONTPELLIER cedex 5

SIRET : 319.713.574.00113

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9, les articles R. 313-1 à R. 313-10, et l'article D. 313-2 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010 / 01 / 3230 du 15 novembre 2010, modifié par l'arrêté n° 2011 / 0130 du 1^{er} juillet 2011, autorisant la création du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APSH 34 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 / 0289 du 14 novembre 2012 autorisant une première extension de la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'APSH 34, à hauteur de 10 % ;
- VU** l'arrêté n° 2013 – I – 102 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU** la nouvelle demande d'extension de capacité autorisée reçue par courrier en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du service n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables, et reste compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et/ou L. 314.3 et/ou L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

La demande tendant à augmenter la capacité autorisée du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs APSH 34, est acceptée à hauteur de 10 % supplémentaires.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011 / 0130 du 1^{er} juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APASH 34) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à Montpellier (Espace Louis Viala - 284, avenue du Professeur J.L. Viala - Parc Euromédecine II) et à Béziers (16, boulevard Georges Kennedy), destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont

- **936** mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

et

- **10** mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes,

dans les ressorts des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète.

Article 3 :

Une révision de la capacité mentionnée à l'article précédent, pourra éventuellement intervenir en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **10 JUIN 2013**

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

ARRETE N° : DDTM34 2013122-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 301 13 0001 reçu le 27 février 2013 concernant le projet d'aménagement du magasin "Laurent Elec" situé 17 quai Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9 avril 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée du magasin "Laurent Elec"

est **refusée**

Le dossier est incomplet;

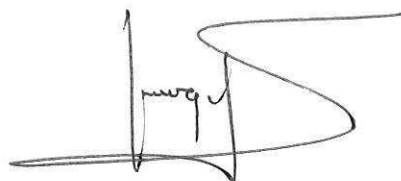
- Une attestation sera fournie par l'Architecte des Bâtiments de France expliquant l'intérêt historique et architectural de la pierre de seuil ainsi que son mode de conservation.
- Le fonctionnement de la rampe amovible et son dispositif d'accompagnement ne sont pas suffisamment renseignés.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



ARRETE N° : DDTM34 2013122-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 270 12 M0018 reçu le 26 février 2013, concernant le projet d'aménagement d'un espace multisport sur sable, dans un bâtiment existant.

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 9/04/2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la nature non stabilisée des terrains réservés à des sports sur sable .

est **acceptée**

Il est impossible par nature de réaliser des terrains accessibles aux personnes à mobilité réduite pour pratiquer du sport sur sable.

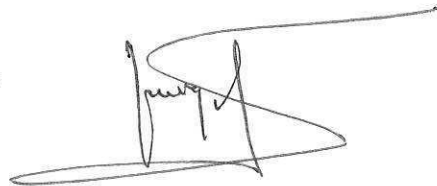
L'article R11-19-6 peut donc s'appliquer.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M JOURGET



ARRETE N° : DDTM34 2013122-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n°AT 023 13 T1001 reçu le 07/03/2013 concernant le projet d'aménagement de l'hôtel du Golfe, situé 7 avenue de Montpellier sur la commune de Balaruc les Bains,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/04/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès aux étages et l'aménagement d'une chambre adaptée,

est accordée

Le rez-de-chaussée de l'établissement, d'une surface de 20 m² environ comprend l'accueil et une salle de petit déjeuner.

Un plan montre que l'installation d'un ascenseur rend ce rez-de-chaussée inutilisable.

Par ailleurs, au 1er étage cet ascenseur entraînerait une modification du plancher, et touche à la solidité du bâtiment. Il devrait également être positionné sur l'emplacement d'une ou deux chambres, ce qui porterait le nombre de chambres à moins de 10 et permettait l'application de l'article de l'arrêté du 21 mars 2007 (possibilité de ne pas réaliser de chambre adaptée pour les très petits hôtels).

Enfin un estimatif joint au dossier montre que l'installation d'un ascenseur entraînerait des travaux d'un montant de 100000 € environ, coût exorbitant pour un établissement aussi petit.

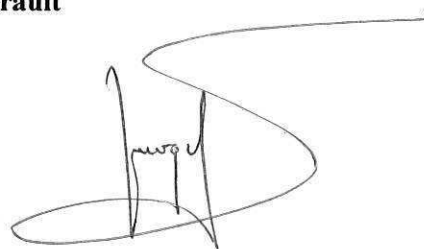
L'article R111-19-6 peut donc être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34 2013122-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 172 13 V0032 reçu le 28/02/2013 concernant le projet d'aménagement de l'agence HSBC situé 7 place du marché aux Fleurs sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/04/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès depuis la rue et l'accès aux étages de l'établissement,

est accordée

D'une part, le bâtiment est situé dans un secteur sauvegardé et est inscrit à l'inventaire des monuments historiques,

L'architecte des Bâtiments de France refuse tout aménagement conséquent intérieur comme extérieur. La marche en pierre formant le seuil de l'agence doit être préservé.

D'autre part, la commune refuse la permission de voirie nécessaire à la création d'une rampe d'accès à l'extérieur du bâtiment, sur le domaine public.

Par ailleurs, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France mentionne également l'existence de voûtes en sous sol qui entraîne également une impossibilité technique à aménager des rampes à l'intérieur de l'édifice.

L'article R 111-19-10 peut donc être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 02 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 - 2013 - 06 – 03230
MODIFIANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations extemes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BARTHELEMY, chef du service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03014 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vigne en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 modifié par l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03040

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié comme suit:

Outre les bénéficiaires figurant en annexe 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté modificatif, est autorisé à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 0 ha 26 a 0 ca. Ce bénéficiaire figure en annexe 1.

Article 2

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 3

Aucun autre article de l'arrêté préfectoral sus visé n'est modifié.

Article 4

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 07 juin 2013

**Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires et
de la mer,**

Signé

Mireille JOURGET

ANNEXE N° 1

Campagne 2012/2013			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département: Hérault			Motif: EXPERIMENTATION					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV		Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20120700383PV	CENTRE EXPERIMENTAL HORTICOLE DE MARSILLARGUES	3415100011	34151	MARSILLARGUES	J	534	DIVERS CUVE B	0 ha 26 a 00 ca
			34151	MARSILLARGUES	J	534	DIVERS CUVE N	

La directrice départementale des territoires et de la mer,

Signé

Mireille JOURGET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03233 du 10 juin 2013

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2013-2014.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03124 du 29 avril 2013 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2013-2014,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2013,

Vu la consultation du public réalisée du 10 mai au 31 mai 2013 sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault **du 8 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus.**

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<p align="center">SANGLIER</p> <p>1^{er} juin 2013 au 28 février 2014</p>	<p>Tir à balle obligatoire – Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).</p>	
	<p align="center">1er juin 2013</p>	<p align="center">14 août 2013</p> <p><i>Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03124 du 29 avril 2013</i></p>
	<p align="center">15 août 2013</p>	<p align="center">7 septembre 2013</p>
	<p align="center">8 septembre 2013</p>	<p align="center">28 février 2014</p>
	<p>Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.</p>	
	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2013</p>	
	<p>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
MOUFLON 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 17 novembre 2013) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} septembre 2013	7 septembre 2013	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée
	8 septembre 2013	28 février 2014	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
CHEVREUIL 1^{er} juin 2013 au 28 février 2014	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 17 novembre 2013) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} juin 2013	7 septembre 2013	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	8 septembre 2013	31 janvier 2014	Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche.
	1 ^{er} février 2014	28 février 2014	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	Pour la saison 2014 - 2015, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2014		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 7 septembre 2013.

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
CERF 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 17 novembre 2013) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 ^{er} septembre 2013	7 septembre 2013	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	8 septembre 2013	31 janvier 2014	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.
1 ^{er} février 2014	28 février 2014	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.	
RENARD 1^{er} juin 2013 au 28 février 2014	1 ^{er} juin 2013	7 septembre 2013	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 ^{er} juin 2013 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	8 septembre 2013	31 janvier 2014	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1 ^{er} février 2014	28 février 2014	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2014 - 2015, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2014		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin 2013 au 7 septembre 2013.
LIEVRE 8 septembre 2013 au 25 décembre 2013			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
PERDRIX ROUGE 6 octobre 2013 au 24 novembre 2013			
FAISAN 8 septembre 2013 au 31 janvier 2014			
LAPIN 8 septembre 2013 au 31 janvier 2014			
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET 8 septembre 2013 au 28 février 2014	1 ^{er} février 2014	28 février 2014	Durant la période du 1 ^{er} février 2014 au 28 février 2014, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES		
	Ouverture	Fermeture	
CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE			CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
 - celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 14 août 2013.

- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1^{er} de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.

- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport.

- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
 - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
 - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
 - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

- ❖ Sur l'ensemble des communes listées en annexe 3 :
 - du 8 septembre 2013 au 1^{er} octobre 2013, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
 - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 6 octobre 2013, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil, du cerf et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

ARTICLE 7 :

Pour la saison de chasse 2014-2015, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2014, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1^{er} juin 2013 au 7 septembre 2013 par l'article 2.

Pour la saison 2014-2015, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1^{er} juin 2014 sur les secteurs noirs identifiés en avril 2014 dans le cadre du Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2013

Le Préfet,

signé

Pierre DE BOUSQUET

ANNEXE 1

<p align="center">DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFUT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 15 AOUT AU 7 SEPTEMBRE 2013 CAMPAGNE 2013 – 2014</p>

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la
campagne cynégétique 2013-2014*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

sollicite une autorisation de chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la période du 15 août au 7 septembre 2013, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces tirs :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures vulnérables) :

.....
.....
.....
.....

Fait à le

**Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse**

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date :signature :.....	Date :signature :.....

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 2

ANNEXE 2

N°7
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGES
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

N°8
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

N°8
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

N°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N°17
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

N° 17
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES

VILLETELLE

ANNEXE 3

COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROISIS
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03234 du 10 juin 2013

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2013
au 30 juin 2014 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en
application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » en date du 14 mai 2013,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Vu la consultation du public réalisée du 10 au 31 mai 2013 sur le site Internet des services départementaux de l'Etat,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et de la protection des talus des infrastructures linéaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 dans l'ensemble ou partie du département de l'Hérault :

- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible sur un secteur géographique très limité dans le département précisé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Emprise SNCF, entre le PK 449,100 (gare de Vias) et le PK 429,500 (entrée de Béziers côté Narbonne – Présidente)	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité Capture à l'aide de bourses et de furets
		Entre le 1 ^{er} mars 2014 et le 31 mars 2014	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		Entre le 15 août 2013 et le 9 septembre 2013	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2014	Tir	A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids
		Du 1 ^{er} juillet 2013 au 31 juillet 2013 Du 1 ^{er} avril 2014 au 30 juin 2014	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM) A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...) Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids Menace un des intérêts protégés Aucune autre solution satisfaisante

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation relative au pigeon ramier (cf. annexe 1), doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet**

signé

Fabienne ELLUL

INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2013-2014

Liste validée lors de la CDCFS du 11 juin 2013

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. CADENAT Jacques, 5 chemin de l'aire, 34 320 ROQUESSELS
- M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34 400 LUNEL
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34 260 LE BOUSQUET D'ORB
- M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34 360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

- M. ALLIES Max, Fagairolles, 34 610 CASTANET LE HAUT
- M. BARTHES Francis, 343 60 SAINT-MARTIAL
- M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34 500 BEZIERS

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2013126-0008

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Poussan (Hérault)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 4, 5 et 6 février 2013 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Poussan** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de **Balaruc-le-Vieux** sont délimitées **17** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones de 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de **Poussan** qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Poussan** et à la Préfecture du département de l'**Hérault**.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'**Hérault** et le maire de la commune de **Poussan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

Zones sans seuil

Zone 1 : zone de garrigues occupée par plusieurs fours à chaux gallo-romains.

Zone 2 : cette zone est occupée par plusieurs secteurs d'exploitation de carrières en particulier des meules à moulins modernes.

Zone 3 : cette zone de garrigues comprend un site archéologique avéré appartenant à la période Néolithique.

Zone 4 : cette zone est occupée par une exploitation agricole gallo-romaine.

Zone 5 : cette zone est occupée par une exploitation agricole gallo-romaine.

Zone 6 : cette zone agricole est occupée par une occupation de l'Age du Fer.

Zone 7 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la période Néolithique.

Zone 8 : cette zone correspond à l'emprise du noyau urbain Médiéval du village actuel de Poussan, avec une extension sur un établissement religieux extra-muros.

.

Zone 9 : cette zone est occupée par une occupation du Néolithique et du haut Moyen Age.

Zone 10 : cette zone basse au contact du ruisseau de la Vène et de la Source d'Issanka est occupée par des aménagements hydrauliques gallo-romains et peut être par des tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc.

Zone 11 : cette zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes de l'Antiquité et du Moyen Age.

Zone 12 : cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique, de l'Antiquité et du Moyen Age, en particulier la villa « des Clachs ».

Zone 13 : cette vaste zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant à plusieurs périodes de la protohistoire, l'Antiquité et le Moyen Age (église en partie en élévation).

Zone 14 : cette vaste zone comprend plusieurs sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen Age, en particulier l'axe de la voie domitienne, une partie de l'oppidum protohistorique de Puech Gayes et du noyau médiéval de Saint-Sulpice.

Zone 15 : cette zone de garrigues comprend de nombreux sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité, en particulier les sites de Puech Madame/ Bouissat.

Zone 16 : cette zone de garrigues comprend de nombreux sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique à la Protohistoire, en particulier les sites de Puech Brunaud.

Zone 17 : cette zone agricole comprend de nombreux sites avérés appartenant aux périodes de l'Antiquité au Moyen Age près de la source Font de Glauga.


LE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT
 LE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT
 LE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

commune de Poussan (Hérault)
 Arrêté n° 2013126-0008

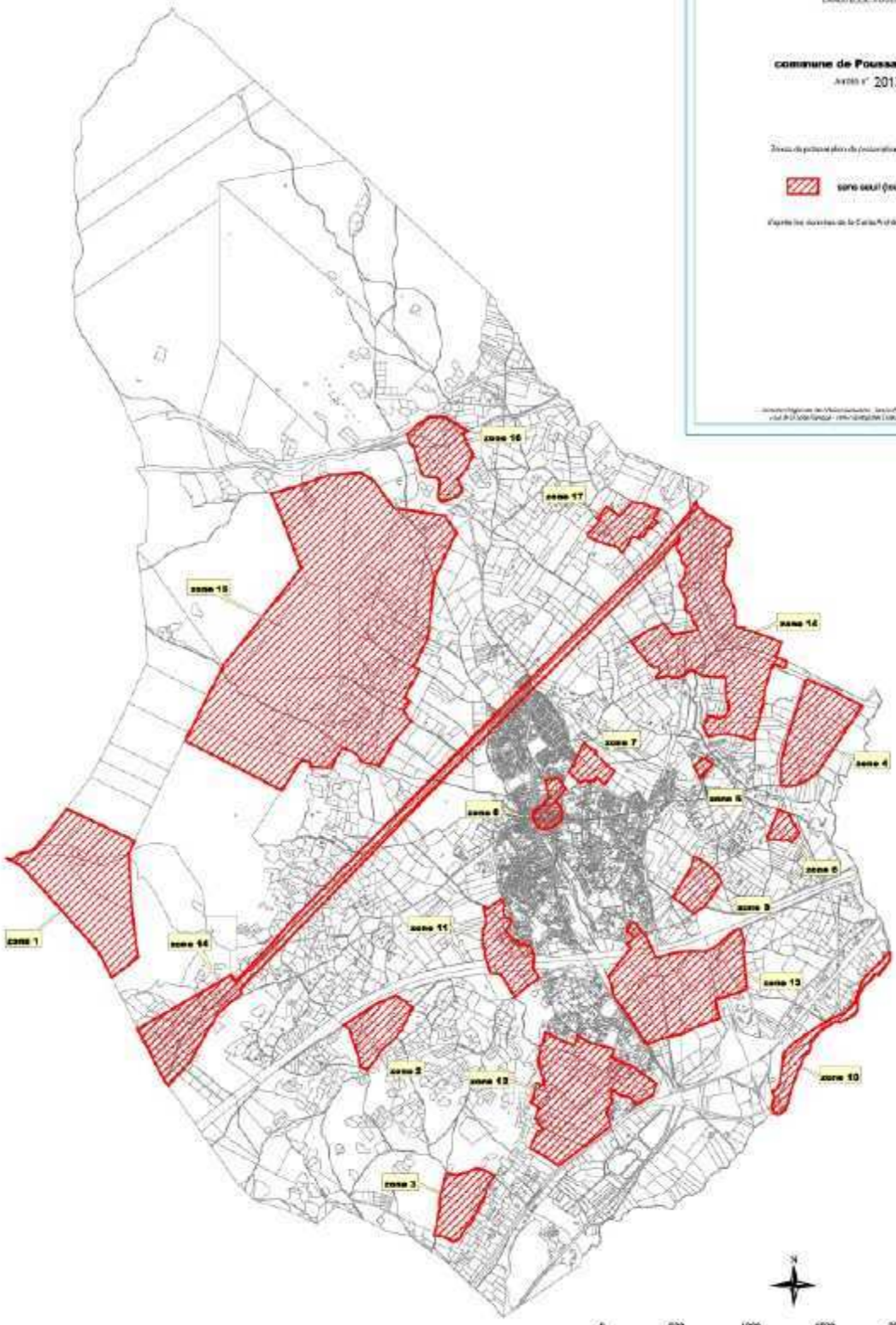
Zones de protection des sites (patrimoine archéologique)

 **zone cœur (hors transect)**

D'après les données de la Carte Archéologique Nationale



Direction Régionale de l'Archéologie et du Patrimoine
 1 rue de l'Industrie - 34000 Montpellier Cedex 03 - Tél. 04 37 17 11 17





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion - Qualité de service

Affaire suivie par : martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75 00

Arrêté portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté n° 2013-I-112 du 14 janvier 2013 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault donnant délégation à mon nom, de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement,

Arrête

Subdélégation de signature est donnée à :

Michel GOUTY, Administrateur Général des Finances Publiques, Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des Finances Publiques, Patrick MAYNE, Eric ESTEVE, Patrick REBOUL, Administrateurs des Finances Publiques Adjoints.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2013

Nadine CHAUVIERE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgifp.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 ☎ : 04 67 15 75 00

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4,
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
- Vu le décret du 1er juillet 2009 portant nomination de Mme Nadine CHAUVIERE, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er – Délégation spéciale de signature est donnée à M. **Michel GOUTY**, Administrateur général des finances publiques, Directeur chargé du **pôle gestion fiscale** à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office pour un montant illimité ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits et les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

- en matière d'ordonnancement des dégrèvements, de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses pour un montant illimité ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre de procédures fiscales ;
- de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA pour un montant illimité ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables d'un montant supérieur à **200 000 €** et dans la limite de **300 000 €** ;
- d'autoriser la vente des biens meubles saisis ;

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Montpellier, le 10/06/2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LANGUEDOC ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE
L'HERAULT

334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 Montpellier cedex 2

Division Stratégie - Contrôle de gestion - Qualité de service
Affaire suivie par : Martines GILLES
Téléphone : 04.67.15.75.75
Télécopie : 04.67.15.75.00
drfip34@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Action pénale – Mandat de représentation de l'Inspecteur principal représentant la partie civile – suppléant.

MANDAT

Je soussigné Michel GOUTY, Administrateur général des finances publiques, Directeur du Pôle Gestion Fiscale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, donne mandat à Monsieur Jean-Paul NOUET, Inspecteur principal des finances publiques en résidence à MONTPELLIER, à effet de me représenter devant les instances judiciaires de MONTPELLIER et de BEZIERS en qualité de représentant de partie civile suppléant, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

Le Directeur du Pôle Gestion Fiscale,

Michel GOUTY

Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75

Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0004 du 16 avril 2012 de M. le Préfet de la Lozère,
donnant délégation de signature à mon nom,

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère, subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire, Bernadette CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75

Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0036 du 6 mai 2013 de M. le Préfet de l'Aude,
donnant délégation de signature à mon nom,

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude, subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire, Bernadette CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75

Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011311-0032 du 7 novembre 2011 de Mme le Préfet de
l'Aveyron, donnant délégation de signature à mon nom,

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se
rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le
département de l'Aveyron, subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre
CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur
divisionnaire hors classe, Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire, Bernadette
CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, Marie-Claude
DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
l'Aveyron et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques,
334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75

Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012104-0006 du 13 avril 2012 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, donnant délégation de signature à mon nom,

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire, Bernadette CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2013

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75

Décision portant subdélégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du
département de l'Hérault**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-HB-69 publié au recueil des actes administratifs n°2009-8-S-4 du 24 août 2009 de M. le Préfet du Gard, donnant délégation de signature à mon nom,

Arrête :

A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gard, subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire, Bernadette CARITG et Brigitte ADOLPHE, Inspectrices, Valérie PUYOO-HIALLE, Marie-Claude DOUREL, Christophe SAYSSAC, Contrôleurs Principaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2013

Nadine CHAUVIERE

Arrêté n° 2013-09300 81 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse situé à Laverune

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du tabac-presse situé à Laverune en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 4 février 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le tabac-presse situé 2 rue Croix à Laverune.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3.04.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0011 portant modification du système de vidéo protection installé dans le tabac-presse situé à Montpeyroux.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse situé à MONTPEYROUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse situé 1 place de l'horloge à Montpeyroux.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0012 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse République situé à LODEVE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse situé à LODEVE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac et presse) dans le tabac-presse situé 10 place de la République à LODEVE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0013 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse PJC Diffusion situé à Castelnau le Lez.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse PJC Diffusion situé à Castelnau le Lez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente) dans le tabac-presse PJC Diffusion situé 19 avenue du jeu de mail à Castelnau le Lez.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 13 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 201315160014 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la nouvelle gare ST ROCH de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable régional sûreté SNCF-LR vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la nouvelle gare ST ROCH de Montpellier,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 102 caméras de vidéo protection intérieures et 25 caméras extérieures sur le site de la nouvelle gare ST ROCH située à Montpellier,

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le responsable régional SUGE, les personnels d'astreinte et opérationnels sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 3 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151- 0015 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse VALAUR situé à BEZIERS.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse Valaur situé à BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente)) dans le tabac-presse Valaur situé 6 avenue Colonel d'Omano à BEZIERS.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-00 16 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse du Nombre d'Or situé à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse du Nombre d'Or situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (entrée, caisse, espaces de vent) dans le tabac-presse du Nombre d'Or situé place du Nombre d'Or à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0017 portant modification du système de vidéo protection installé dans le tabac-presse La Presse du Carre situé à ASPIRAN.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse la Presse du Carre situé à ASPIRAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse La Presse du Carre situé 9 place du Jeu de Ballon à ASPIRAN.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0018 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse le Caraïbes situé à SETE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du tabac-presse le Caraïbes situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espaces de vente, entrée magasin) dans le tabac-presse Le Caraïbes situé 43, rue Paul Bousquet à SETE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 cogérantes sont désignées comme responsables du système de vidéo protection auprès desquelles s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 151-0019 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse le CESSERO situé à St Thibery.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse le CESSERO situé à St Thibery en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espaces de vente) dans le tabac-presse Le CESSERO situé 5 bis rue du Mailh à St Thibery.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0020 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la brasserie-tabac l'Alliance située à SETE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la brasserie-tabac l'Alliance située à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente) dans la brasserie L'Alliance située 34 rue de la Révolution à SETE.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0021 portant modification du système de vidéo protection installé dans le tabac-presse Le Chrysanthe situé à Montpellier (rue G. Brassens).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse Le Chrysanthe situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, caisse, espaces de vente) dans le tabac-presse Le Chrysanthe situé rue Georges Brassens à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0022 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse Le marché du Port à Frontignan.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse du marché du port à Frontignan en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (magasin et zone bazar) dans le tabac-presse le Marché du port situé à Frontignan.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 6 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013. 151-0023 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St GEORGES d'ORQUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de St Georges d'Orques en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation supplémentaire de 7 caméras de vidéo protection .

Place de la Mairie	1 c
Parking de la Mairie	1 c
Rond point ZAE du Mijoulan	2 c
Route de Pignan	1 c
Rond point du cimetière	1 c

Le nombre de caméras est porté à 16 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0024 portant modification du système de vidéo protection installé dans le tabac-presse Le TAB situé à Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du tabac-presse Le Tab situé à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse Le TAB situé 78 avenue du Maréchal Foch à Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0025 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse LETHU situé à Montpellier (rue de l'Aiguillerie).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse LETHU situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (entrée, caisse, réserve tabac) dans le tabac-presse LETHU situé 32 rue de l'Aiguillerie à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 cogérants sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 151-0025 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse le PHILSAND situé à Castries.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse le PHILSAND situé à CASTRIES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente, réserve tabac) dans le tabac-presse Le PHILSAND situé 10 avenue de Montpellier à CASTRIES.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 151-0027 portant modification du système de vidéo protection installé dans le tabac-presse le Longchamp situé à VALRAS Plage.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse le Longchamp situé à Valras Plage en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires (2^{ème} réserve tabac, carterie) dans le tabac-presse Le Longchamp situé 31 rue Charles Thomas à Valras Plage.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0028 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse le Kiosque situé à Montpellier (route de Lodève).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse le Kiosque situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisse, espaces de vente) dans le tabac-presse Le Kiosque situé 1 route de Lodève à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-1030 portant extension du périmètre d'adhésion
de la communauté de communes du Pays de Lunel au SIATEO**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO), devenu syndicat mixte ;
- VU** la délibération en date du 20 décembre 2012 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel sollicite l'extension de son périmètre d'adhésion au syndicat mixte SIATEO pour les communes de SAINT-CHRISTOL et VERARGUES ;
- VU** la délibération en date du 4 avril 2013 par laquelle le comité syndical du SIATEO accepte l'extension du périmètre du syndicat aux communes de SAINT-CHRISTOL et VERARGUES ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (18 avril 2013) et le conseil municipal de la communes de PEROLS (16 mai 2013) donnent leur accord sur cette extension de périmètre ;

CONSIDERANT par conséquent, l'accord des organes délibérants de tous les membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte (au sens de l'article L5711-1 du CGCT) dénommé "syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or" (SIATEO) est étendu aux communes de :
SAINT-CHRISTOL et VERARGUES.

Compte-tenu de cette extension, le périmètre d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Lunel est désormais le suivant : LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-CHRISTOL, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est la suivante. :

- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour les communes de CANDILLARGUES, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-AUNES, VALERGUES) ;
- la communauté de communes du Pays de Lunel (pour les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-CHRISTOL, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES) ;
- la commune de PEROLS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte "syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or", le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, le président la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et le maire de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Arrêté n° 2013151-0030 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar restaurant QUICK situé à Montpellier (place de la Comédie).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar-restaurant QUICK situé à Montpellier (place de la Comédie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras dans le bar-restaurant QUICK situé place de la Comédie à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur et le gérant sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0031 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant l'Endroit situé à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant l'Endroit situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras dans le restaurant L'Endroit situé rue du Petit St Jean à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0032 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 31 agences de la Société Générale de L'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
 Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable Logistique et Sécurité de la Société Générale en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans ses 31 agences de l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection dans les 31 agences de la Société Générale de l'Hérault:

Montpellier	Route de Ganges	1 c	Montpellier	Rue de la Loge	1 c
St Mathieu de T	Avenue de Montpellier	5 c	Montpellier	Rue Dom Bosco	1 c
Palavas les Flots	Rue de Maguelone	1 c	Montpellier	Place St Denis	1 c
Montpellier	Av de Mas d'Argelliers	1 c	Montpellier	Place Ernest Granier	1 c
Montpellier	Av du Prof. Grasset	1 c	Montpellier	Avenue de Lodève	1 c
Montpellier	Bd Pedro de Luna	1 c	Jacou	Rue Louis Breguet	1 c
Montpellier	Avenue d'Assas	1 c	Lattes	Rond Point de l'Europe	1 c
Juvignac	Route de Lodève	1c	Lunel	Bd Lafayette	1 c
Pézenas	Place du 14 Juillet	3 c	Lunel	Avenue du Vidourle	1 c
Lodève	Rue Voltaire	1 c	Maugio	Place Anterrieu	1 c
Le Crès	Rue de la Joncasse	1 c	Mèze	Place Baptiste Milhau	1 c
La Grande Motte	Avenue du Port	1 c	Agde	Bd Jean Monet	1 c
Béziers	Av Voie Domitienne	1 c	Valras Plage	Bd Gambetta	1 c
Béziers	Place Jean Jaurès	1 c	Castelnau le L	Avenue Jean Jaurès	1 c
Clermont l'H	Allée Roger Salengro	1 c	Frontignan	Av du Gral de Gaulle	1 c
Florensac	Place de la République	1 c			

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le responsable sécurité et le responsable de chaque agence sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 1851-0033 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence de la Société Générale située à St GELY du FESC.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable logistique de la Société Générale en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence située à St GELY du FESC,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (sas d'entrée) dans l'agence de la Société Générale située à St Gély du Fesc.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le responsable logistique, le directeur de l'agence sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 151-0034 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre commercial Le Polygone à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de la Sté SOCRI, responsable de la sécurité du centre commercial le Polygone situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation, par la Société SOCRI, de 103 caméras de vidéo protection intérieures, 10 caméras extérieures dont 1 dans le sas convoyeur dans le centre commercial le Polygone à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur du centre commercial, le directeur technique et sécurité sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013151-0035 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché « 8 à Huit » situé à Montpellier (bd Louis Blanc)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du supermarché « 8 à Huit » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (entrée, caisses, espaces de vente) dans le supermarché « 8 à Huit » situé boulevard Louis Blanc à Montpellier.

Les caméras installées dans le bureau et son accès, l'arrière du magasin, les réserves, , zones privées, sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

ARRETE n° 2013/01/1082
portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des
personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment son article 38 ;

- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 20091484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 27 avril 2012 portant nomination de madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne ELLUL, sous préfète, secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affectés dans les juridictions administratives, préfectures, services de police et de gendarmerie des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales :

1. Avancement d'échelon ;
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
5. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
6. Réintégration dans le même département , après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de

l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

7. Mise en disponibilité pour poursuivre des études ou des recherches présentant un intérêt général ;

8. Mise en disponibilité pour convenances personnelles ;

9. Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;

10. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

11. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

12. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;

13. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;

14. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;

15. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;

16. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 8 à 16, dans les mêmes services, sans changement de département ;

17. Maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;

18. Mutation à l'intérieur de la région administrative pour le corps de catégorie C, à l'exception des régions et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

19. Nomination des lauréats des examens professionnels et des avancements de grade au choix après inscription au tableau national d'avancement ;

20. Nomination après inscription sur la liste nationale d'aptitude ;

21. Nomination des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C et des recrutements sans concours pour le corps de catégorie C ;

22. Prolongation de stage pour les corps de catégorie B et C ;

23. Prolongation des contrats des personnels recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) et, pour les corps de catégories B et C, par la voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé ;

24. Radiation des cadres par admission à la retraite ;

25. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;

26. Recrutement par concours des corps de catégories B et C ;

27. Recrutements sans concours du corps de catégorie C ;

28. Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C ;

29. Recrutement par la voie du PACTE ;

30. Réductions d'ancienneté ;

31. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des actions de formation continue prévues au

- 2° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
32. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des formations de préparation aux examens et concours administratifs prévues au 3° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
 33. Refus d'autorisation de travail à temps partiel ;
 34. Refus d'honorariat ;
 35. Tableau de proposition d'avancements de grade ;
 36. Tableau de proposition de promotions de corps ;
 37. Titularisation des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C (sauf refus) ;
 38. Titularisation des personnels recrutés par la voie du PACTE (sauf refus) ;
 39. Titularisation des personnels du corps de catégorie C recrutés sans concours (sauf refus) ;
 40. Titularisation des personnels recrutés par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C (sauf refus).

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-928 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire
concernant la ZAC La Capucière sur la commune de Bessan
au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013161-0005

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991 ;
- VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CAHM en date du 21 mai 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant le projet de ZAC La Capucière sur la commune de Bessan;
- VU** l'arrêté N° 2013-II-901 en date du 07 juin 2013 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC La Capucière sur la commune de Bessan ;
- VU** la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Mme Patricia LHERMET, architecte et urbaniste à Montpellier.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre seront déposées à la Mairie de Bessan (place de la Mairie – 34550 Bessan) pendant **18 jours consécutifs, du 26 août 2013 au 12 septembre 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie (lundi au vendredi 8h30 à 12h - 15h à 18h) et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Bessan, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 27 août 2013 de 09H00 à 12H00

Le jeudi 05 septembre 2013 de 13H30 à 16H30

Le jeudi 12 septembre 2013 de 13H30 à 16H30 (fin de l'enquête 16h30)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Bessan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le jeudi 12 septembre à 16h30, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées en 3 exemplaires dont un reproductible.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
 - Monsieur le Maire de Bessan,
 - Madame le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 10 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-927 portant Indemnisation du commissaire-enquêteur
concernant l'extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Les canaux de Saint André et du Poujoula**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013161-0007

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2013-II-517 en date du 02 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'ASA de Saint André et du Poujoula et désignant M. Alain SERIE commissaire-enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire-enquêteur reçus le 06 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-591 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial M du 25 mars 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est alloué à M. Alain SERIE, domicilié 41 Boulevard Général Koenig à BEZIERS (34500) la somme de **1370,13 €** (mille trois cent soixante dix euros treize centimes) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 10 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE

Arrêté n° 2013-01-1093 autorisant la prorogation exceptionnelle des mandats du président et des vice-présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ».

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5722-6 et R.5721-1 à R.5722-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-245 du 24 mars 2009 portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc », modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-I-729 du 27 mars 2012 ;

VU les articles 8, 9 et 14 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération n°2013-9 du 22 avril 2013, reçue à la sous-préfecture de Béziers le 29 avril 2013, par laquelle le Comité syndical a décidé, à l'unanimité, de reporter les élections du président et des vice-présidents pour une année et de maintenir les délégations accordées à ces élus jusqu'au prochain renouvellement ;

CONSIDERANT que cette prorogation des mandats a pour but explicite de préserver le bon fonctionnement du syndicat mixte dans l'attente du renouvellement général des conseils communautaires dans le cadre des élections municipales de mars 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, émis par courrier en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère purement conjoncturel et exceptionnel de cette décision, considérée comme une révision mineure et temporaire des statuts, autorisée par l'article 14, 5eme alinéa des statuts du syndicat mixte ;

.../...

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article 14, 5eme alinéa des statuts du syndicat mixte pour une révision mineure des statuts, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée, à titre temporaire et exceptionnel, la prorogation du mandat du président et des vice-présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc », jusqu'à l'installation des nouveaux membres du comité syndical désignés suite au renouvellement général des conseils communautaires prévu en mars 2014.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents du conseil général du département de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie Béziers-Saint-Pons, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

signé : Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01- 1090 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension
d'une galerie marchande dans le centre commercial « AUCHAN » de SETE (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/4/AT le 02 mai 2013, formulée par la S.A.S. IMMOCHAN FRANCE sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59), en vue d'être autorisée à l'extension de 344 m² de surface de vente d'une galerie marchande dans le Centre Commercial «AUCHAN », portant la surface totale de vente après réalisation à 1 244 m², qui agit en qualité d'exploitant de la galerie marchande, située 50 Boulevard Camille Blanc à SETE (34) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1049 du 03 juin 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace dont est membre la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-I-869 du 6 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomérations Bassin de Thau dont est membre la commune d'implantation du projet est nommé en lieu et place de Monsieur le Maire d'Agde, commune de la zone de chalandise.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1091 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur le projet de
création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINEMISTRAL
CINEMOVIDA » à FRONTIGNAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants ;
- VU** le code du cinéma et de l'image animée et notamment les articles L 212-6 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la décision en date du 23 novembre 2009 de Mme la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée portant désignation des experts appelés à siéger au sein des commissions d'aménagement cinématographiques ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/5/AT le 03 mai 2013, formulée par la S.A.R.L. Les Cinémas de Sète, 6 Rue du 8 mai 1945, 34200 SETE, représentée par M. Jacques FONT, agissant en qualité de futur propriétaire des murs et exploitant du fonds de commerce, afin de procéder à la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 981 places à l'enseigne « CINEMISTRAL CINEMOVIDA », Ancien Chais Botta, 12 Quai Voltaire à 34110 FRONTIGNAN.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1000 du 30 mai 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace dont est membre la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013-I-873 du 06 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bassin de Thau dont est membre la commune d'implantation du projet, est nommé en lieu et place de la personnalité qualifiée en matière de développement durable.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1089 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création d'un commerce de
détail spécialisé dans l'équipement de personne et de la maison à l'enseigne
« CENTRAKOR » dans un ensemble commercial à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/9/AT le 04 juin 2013, formulée par la S.C.I. « Bastide II » agissant en qualité de promoteur en la personne de M. Antoine MARTINEZ, Gérant de la S.C.I., sise 14 Rue Sauvignon – Z.A.E. les Tannes Basses à 34800 CLERMONT-L'HÉRAULT, d'une surface de vente de 1 032,21 m² d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne et de la maison à l'enseigne « CENTRAKOR», situé dans un ensemble commercial Camp Esprit 34600 VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Villemagne-l'Argentière, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Béziers dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de Lamalou-les-Bains, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Monsieur l'adjoint au Maire de la commune de Villemagne-l'Argentière ou à défaut d'adjoint, un Conseiller Municipal, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1088 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de création par transfert d'un
commerce de détail spécialisé dans le jardinage, l'animalerie et le bricolage à l'enseigne
« POINT VERT – LE JARDIN » dans un ensemble commercial à CAZOULS-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/8/AT le 04 juin 2013, formulée par la S.A.S. UNIMAG sise Z.A. les Rodettes à 34120 PÉZENAS agissant en qualité d'exploitant, et Mme Nathalie FOURES et M. Laurent CASAS domiciliés Av. Pierre et Marie Curie à 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS, agissant en qualité de propriétaires, afin de procéder au transfert de 987 m² de surface de vente d'un commerce de détail spécialisé dans le jardinage, le bricolage et l'animalerie à l'enseigne « POINT VERT – LE JARDIN», situé dans un ensemble commercial Z.A.E. St Julien, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Cazouls-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Béziers dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du

code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté

- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. Jacque BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;

- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE N°2013-I-1106

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LIGNE LECTRIQUE 63 kV FREJORGUES-MONTPELLIER

Mise en souterrain de l'ouvrage entre les supports 22 et 24N suite aux projets de doublement de l'autoroute A9 et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur le territoire de la commune de LATTES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.123-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, et R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu** la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;
- Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu** le décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son chapitre VI ;
- Vu** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment son article 6 modifié par le décret n° 2009-368 du 1er avril 2009;
- Vu** le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier
- Vu** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction et de doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif à la construction d'une création d'une liaison souterraine à 63 000 Volts entre les supports 22 et 24N sur la ligne électrique 63 kV

Frejorgues-Montpellier, adressé au Préfet le 26 février 2013 par la société RTE EDF Transport SA - Système électrique Sud-Ouest - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 34 avenue Henri Barbusse, BP 52630 TOULOUSE CEDEX 3, en vue d'établir les servitudes nécessaires ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant une carte au 1/25.000ème et un mémoire descriptif ;

Vu le rapport en date du 19 mars 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, jugeant de la recevabilité du dossier de demande de DUP et sollicitant l'avis du Maire et des services intéressés ;

Vu les 7 avis exprimés et transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société RTE;

Vu les éléments de réponse apportés par RTE dans son mémoire daté du 28 mai 2013 ;

Vu le rapport en date du 30 mai 2013, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, proposant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés ;

Considérant que la présente opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de création de la liaison souterraine à 63 kV de la ligne électrique 63 kV Fréjorgues-Montpellier impactée par les projets de doublement de l'autoroute A9 et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur la commune de Lattes.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;
- affichée pendant deux mois à la mairie de Lattes par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Lattes,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera notifiée.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE N°2013-I-1107

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LIGNE ELECTRIQUE 63 kV CASTELNAU –MONTPELLIER- ZFREJORGUES-
ZPASTOUREL**

**Travaux de modification de l'ouvrage suite aux projets de déplacement de l'autoroute A9
et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur le territoire de la commune de
LATTES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.123-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, et R.123-1 à R.123-23 ;
- Vu** la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;
- Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu** le décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son chapitre VI ;
- Vu** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes et notamment son article 6 modifié par le décret n° 2009-368 du 1er avril 2009;
- Vu** le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier
- Vu** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction et de doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif aux travaux de modification la ligne électrique 63 kV CASTELNAU –MONTPELLIER- ZFREJORGUES-ZPASTOUREL consistant en

la création de deux supports aérosouterrains, la mise en souterrain de la ligne entre ces deux supports et le déplacement d'un tronçon aérien d'environ 2300 mètres, adressé au Préfet le 26 février 2013 par la société RTE EDF Transport SA - Système électrique Sud-Ouest - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 34 avenue Henri Barbusse, BP 52630 TOULOUSE CEDEX 3, en vue d'établir les servitudes nécessaires ;

Vu le dossier joint à cette demande comprenant une carte au 1/25.000ème et un mémoire descriptif ;

Vu le rapport en date du 19 mars 2013 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, jugeant de la recevabilité du dossier de demande de DUP et sollicitant l'avis du Maire et des services intéressés ;

Vu les 7 avis exprimés et transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société RTE;

Vu les éléments de réponse apportés par RTE dans son mémoire daté du 28 mai 2013 ;

Vu le rapport en date du 30 mai 2013, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, proposant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés ;

Considérant que la présente opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de modification de la ligne électrique 63 kV Castelnau –Montpellier- Z Fréjorgues- Z Pastourel impactée par les projets de doublement de l'autoroute A9 et du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur la commune de Lattes.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera:

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;
- affichée pendant deux mois à la mairie de Lattes par le maire qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Lattes,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur de RTE EDF Transport, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera notifiée.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2013-I-1112
portant SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE L'HÉRAULT
(article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA0400072C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire du premier ministre du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril susvisé ;

VU la circulaire NOR/INTA0500075C du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

VU la circulaire 110110 du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'en l'absence de M. le Préfet **du samedi 15 au dimanche 16 juin 2013**, il y a lieu d'organiser la suppléance des fonctions préfectorales de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet du département de l'Hérault, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, est chargé d'assurer la suppléance de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet du département de l'Hérault, **du samedi 15 au dimanche 16 juin 2013**.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2013.

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-1177 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie

appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par le président de l'association aqualove sauvetage ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le vendredi 14 juin 2013 à 19h00 à la maison des sports, 200 avenue du Père Soulas à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

Mme Faty MIRZAQ

Médecin :

Mme Faty MIRZAQ

Membres :

M. Clément MARRAGOU, instructeur

M. Aurélien DUPIN, instructeur

Mme Aurélie RUIZ, instructeur

M. René MAZARS, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association aqualove sauvetage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **13** JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/1141
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Challenge Sud Ufolep"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard et les règles techniques et de sécurité des Circuits Tout Terrains de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU la demande présentée par M. Pascal RIQUIN, président de l'association "Auto Cross Club Olarguais", en vue d'organiser le 16 juin 2013, sur le Circuit de la Prade, sis à Olargues (34390), une épreuve d'Auto Cross dénommée "**Challenge Sud Ufolep de Poursuite sur Terre**" ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP ;
- VU l'arrêté de restriction de circulation et de limitation de vitesse sur la RD908 pris par le président du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'Association Auto Cross Club Olarguais auprès de Liberty Mutual Insurance ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 11 juin 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Auto Cross club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **16 juin 2013**, sur la piste d'Auto Cross de La Prade, sis à Olargues, une épreuve d'Auto Cross dénommée : "**Challenge Sud Ufolep de Poursuite Sur Terre**".

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité "Tout Terrain Auto" de la Fédération Française du Sport Automobile (ci-annexés).

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer que personne ne se situe en bordure du circuit, au niveau de la grille de départ.

Les talus de piste et les postes de commissaires seront entretenus et taillés verticalement avant la manifestation.

Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les spectateurs ne seront autorisés à stationner que sur la zone parking matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé. L'emplacement du parking sera signalé par des panneaux d'informations positionnés sur la RD908 de part et d'autre du circuit. La mise en place cette signalisation est à la charge de l'organisateur.

Deux agents de sécurité seront chargés de sécuriser la traversée de la RD908, entre les parkings et le circuit. Ils seront équipés de chasubles jaunes fluo et seront en possession de l'arrêté de restriction de circulation pris par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 5 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des voitures devront correspondre aux règlements de la Fédération susvisés.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. **Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.
Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation. Chaque voiture sera équipée d'un extincteur. Chaque poste de commissaire de piste et le PC course disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 9 : La couverture médicale sera assurée par la présence **d'un médecin, d'une ambulance privée et d'une ambulance du SDIS**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera, si besoin, que l'intervention nécessite l'envoi d'un véhicule de désincarcération.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Romain RAUCOULES.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire d'Olargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

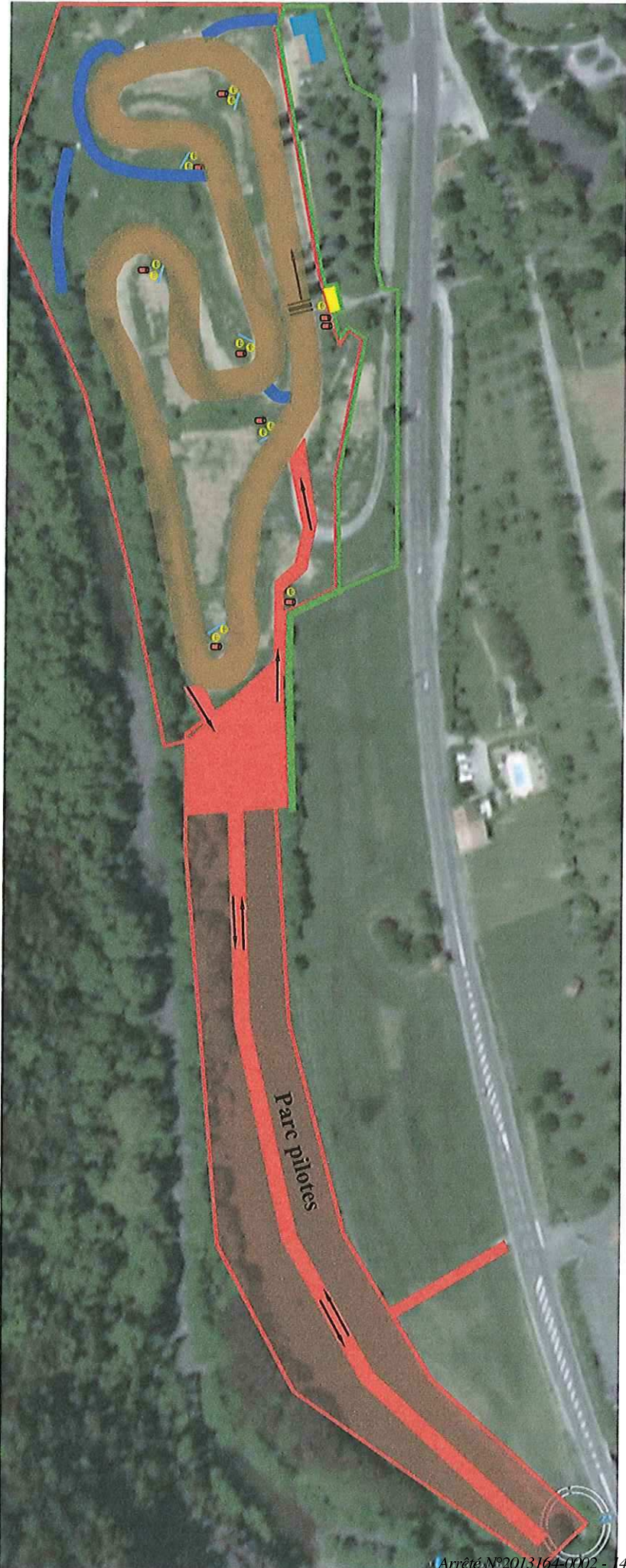
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line underneath.

Frédéric LOISEAU

Piste de la Prade



	Circulation Pilotes		Extincteur
	ZONE interdite au public		Commissaire
	Direction de course / chronométrage		Glissières de sécurité
	Piste		Ligne de Départ / Pointage / Arrivée
	Circulation de service		Sens de circulation
	Circulation Public		Buvette / Sanitaires
	ZONE public		



Challenge Sud Ufolep



Poursuite sur Terre

LISTE DES OFFICIELS CSU 2013

Directeurs de Course :

Nom Prénom	Association	N° Licence
D'AGOSTINO Thierry	ACA	432 522 63
FLUXENCH Claude	ACQ	552 758 52
LIMIA Joachim	C.A.S.	531 269 29

Controleurs Techniques:

Nom Prénom	Association	N° Licence
MARTINEZ Jean Marc	C.A.S.	511 079 18
CASSENEUVE Dominique	C.A.S.	590 426 34
HENROT ALAIN	ACQ	

Pointage, chronométrage :

Nom Prénom	Association	N° Licence
CAME Françoise	C.A.S.	655 832 25
FLUXENCH Andrée	ACQ	960 611 98
LIMIA Elodie	C.A.S.	048 531 19
LIMIA Flora	C.A.S.	655 832 35

Commissaires / Signaleurs :

Nom Prénom	Association	N° Licence
CAUQUIL Sébastien	ACA	960 741 80
LATORRE Bernard	ACA	432 522 60
D'AGOSTINO Thierry	ACA	432 522 63
RIQUIN PASCAL	ACCO	
FLUXENCH Andrée	ACQ	960 611 98
BARTHE Alain	ACSa	451 468 95
VIALA Eric	ACSa	451 468 97
VIALARD Georges	ACSa	451 468 96
BASTIDE Jean-Claude	ACSi	531 938 56
AUGE Christian	S.AP.	650 424 23
MELADO Sébastien	S.AP.	550 931 04
POUSSAIN Sébastien	S.AP.	501 908 04
TOSI Patrice	S.AP.	650 424 22
TOSI Philippe	S.AP.	521 268 66
CASSENEUVE Dominique	C.A.S.	590 426 34
DELORMEL Dann	C.A.S.	550 930 77
DARD Pierre Cédric	C.A.S.	655 832 28
MARTINEZ Cindy	C.A.S.	655 832 31
MARTINEZ Sylvie	C.A.S.	655 832 30
MASSE Gilles	C.A.S.	531 153 12
MASSE Virginie	C.A.S.	551 611 44
KATHIA JOSEPH	C.A.S.	



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIBBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
fax : 04.67.02.25.51
Mail : lauriane.dibbold@herault.gouv.fr
Chrono : 2013/409

Montpellier, le 02 avril 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- à
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
 - Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
 - M. le Président du Conseil Général (Direction des Routes)
 - M. Rémy PAILLES, conseiller général
 - M. DOUTREMEPUICH, Maire de Causse de la Selle
 - M. ARCAS, maire d'Olargues
 - M. Laurent GUIMARD, représentant l'Association de Formation des Motards
 - M. Francis CHARLES, représentant de l'association Sud Vélo
 - M. Roger GUILLEMAIN, représentant la FFSA
 - M. Pascal RIQUIN, président de l'Auto Cross Club Olarguals

OBJET : Convocation CDSR "Challenge Sud Ufolep"

P-J : Un dossier disponible sur le site internet "Territorial"

J'ai l'honneur de vous informer que pour examiner la demande d'autorisation citée en référence, la commission départementale de sécurité routière se réunira :

Le 11 juin 2013 à 10h30 en mairie d'Olargues

Le dossier afférent à cette demande d'autorisation est disponible sur le site internet "territorial".

Je vous rappelle qu'en application de l'article R 411-10 du Code de la Route, la consultation de la commission départementale de sécurité routière est obligatoire préalablement à toute autorisation préfectorale d'une épreuve sportive.

Je vous serais obligé de bien vouloir assister à ces réunions.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef du Pôle Prévention

Catherine DHENIN

H:\EPREUVES SPORTIVES\MOTEURS\M -Autorisation\AUTO CROSS\Auto Cross Olarguals\2013\Convoc 1129.doc

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2013-08-18 challenge Sud UFOLEP
Téléphone : .04.67.67.70.42
Télécopie : .04.67.67.76.42
E-Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Restrictions de circulation - RD908 - Olargues

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu la demande de M. RIQUIN Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais, organisateur de l'épreuve,

Vu la réunion de la CDSR du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Considérant que l'organisation de l'épreuve sportive « **Challenge Sud UFOLEP de poursuite sur terre** », le 16 juin 2013, sur la piste de la Prade à Olargues, nécessite des restrictions de circulation, afin de préserver la sécurité du public et des usagers,

Arrête:

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD908 sera limitée à 50km/h, dans les deux sens de circulation , entre les PR 14+500 et 15+500, les samedi 15 et dimanche 16 juin 2013, de 9h00 à 21h00

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sur la RD908, du PR 14+500 au PR15+500, sera interdit sur les accotements, dans les deux sens de circulation les samedi 15 et dimanche 16 juin 2013, de 9h00 à 21h00.

Article 3 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en oeuvre et la maintenance de la signalisation seront assurées par M Riquin Pascal (06.81.96.18.62), président de l'Auto Cross Club Olarguais (route de St Pons, 34390 Olargues) et organisateur de l'épreuve, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit de la section concernée.

Article 5 :

M Riquin Pascal (06.81.96.18.62), président de l'association Auto Cross Club Olarguais et organisateur de l'épreuve, assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 6 :

M le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Pons de Thomières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M Riquin Pascal, président de l'association Auto Cross Club Olarguais et organisateur de l'épreuve,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 juin 2013

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Président,
Le Directeur de la direction des Politiques Transversales
Innovation et Coordination,


Olivier Mathieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civile

**Arrêté n° 2013-01-1140 portant autorisation de travaux: Restaurant Monop Daily cellule B1,
Gare SNCF, place Auguste Gilbert, 34000 Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

**Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les gares;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 2 mai 2013 par la commission de
sécurité;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 11 juin 2013 par la commission
d'accessibilité;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de l'Hérault;**

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

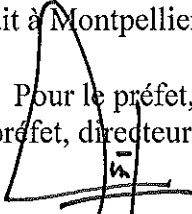
ARTICLE 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence AT 13-064 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect des prescriptions émises par celles-ci.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la

sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté n° 2013.01.1142 portant autorisation de travaux: Restaurant Paul cellule B2, Gare
SNCF, place Auguste Gilbert, 34000 Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les gares;

Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 2 mai 2013 par la commission de
sécurité;

Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 11 juin 2013 par la commission
d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de l'Hérault;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

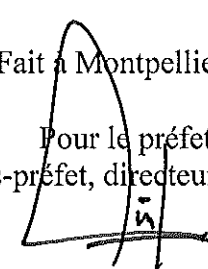
ARTICLE 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence
AT 13-066 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect
des prescriptions émises par celles-ci.

ARTICLE 2: Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, la
directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la

sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **13 JUIN 2013**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civile

**Arrêté n° 2013.01-1143 portant autorisation de travaux: Location voitures cellule B8, Gare
SNCF, place Auguste Gilbert, 34000 Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

**Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les gares;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 2 mai 2013 par la commission de
sécurité;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 11 juin 2013 par la commission
d'accessibilité;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de l'Hérault;**

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence
AT 13-110 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect
des prescriptions émises par celles-ci.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'accessibilité devront impérativement être levées en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 3: Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté n° ~~2013~~.01.1144 portant autorisation de travaux: Point presse Relay cellule B3, Gare
SNCF, place Auguste Gilbert, 34000 Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les gares;

Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 2 mai 2013 par la commission de
sécurité;

Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 11 juin 2013 par la commission
d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de l'Hérault;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence
AT 13-111 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect
des prescriptions émises par celles-ci.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'accessibilité devront impérativement être levées en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 3: Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

13 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté n° *2013-01-1145* portant autorisation de travaux: La Cure Gourmande et l'Occitane
cellule B10, Gare SNCF, place Auguste Gilbert, 34000 Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

**Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les gares;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 2 mai 2013 par la commission de
sécurité;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 11 juin 2013 par la commission
d'accessibilité;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de l'Hérault;**

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence
AT 13-112 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect
des prescriptions émises par celles-ci.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'accessibilité devront impérativement être levées en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 3: Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13 JUN 2013

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET

Service interministériel de défense et
de protection civile

**Arrêté n° 2013-01-1146 portant autorisation de travaux: SNCF Voyages cellule B9, Gare
SNCF, place Auguste Gilbert, 34000 Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

**Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les gares;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 2 mai 2013 par la commission de
sécurité;**

**Vu le procès-verbal d'étude de projet établi le 11 juin 2013 par la commission
d'accessibilité;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-590 du 25 mars 2013 donnant délégation de
signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de l'Hérault;**

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE :

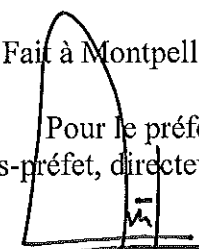
ARTICLE 1 : Sont autorisés les travaux décrits dans le dossier enregistré sous la référence
AT 13-044 soumis aux commissions de sécurité et d'accessibilité, sous réserve du respect
des prescriptions émises par celles-ci.

ARTICLE 2 : Les prescriptions ayant motivé l'avis défavorable de la commission d'accessibilité devront impérativement être levées en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 3: Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la SNCF, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le **13 JUIN 2013**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2013-I-1159 portant délégation de signature
du préfet de département
à M. Jean-Michel POREZ, contrôleur général
directeur départemental de la sécurité publique**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars

2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 du ministère de l'intérieur nommant M. Jean-Michel POREZ, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Montpellier à compter du 20 août 2012 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel POREZ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel POREZ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel POREZ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel POREZ, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de signer les conventions bailleurs sociaux.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

**Arrêté n° 2013-01-1149 en date du 14 juin 2013
portant autorisation d'organiser une descente du Lez en kayak le 05 juillet 2013
dans un but récréatif et convivial**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport ;
Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;
Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu la demande du maire de la commune de Lattes, déposée en préfecture de l'Hérault le 22 mai 2013, qui sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 5 juillet 2013 entre 18h00 et 20h00 une descente du Lez en kayak, entre Lattes et Palavas-les-Flots, pour une soixantaine de participants à la manifestation, de manière non compétitive et non chronométrée ;
Vu l'avis favorable du maire de Palavas-les-Flots ;
Vu l'avis favorable du délégué à la mer et au littoral de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire de la commune de Lattes est autorisé à organiser le vendredi 5 juillet 2013 entre 18h00 et 20h00 une descente du Lez en kayak, entre Lattes et Palavas-les-Flots, pour une soixantaine de participants à la manifestation, de manière non compétitive et non chronométrée (départ : capitainerie de Port Ariane à Lattes ; arrivée : plage de l'école de voile à Palavas-les-Flots aux alentours de 19h30) ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiquées, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire dans leur catégorie.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 :

L'organisation de cette manifestation se fait aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par la ville de Lattes. Une assurance couvrant tous les risques, y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci, avec renonciation à recours contre l'Etat et son concessionnaire. Cette assurance doit notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le maire de Lattes est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens, du fait de la présente autorisation. Il doit s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le maire de Lattes est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le maire de Lattes veille également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veille aussi au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par le service d'encadrement de la manifestation.

Article 3 :

Il appartient au maire de Lattes de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. Le maire de Lattes est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques, et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Le maire de Lattes doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 4 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Lattes doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

Tous les participants, y compris les personnels d'encadrement, devront obligatoirement porter une brassière de sauvetage, la navigation s'effectuera principalement sur le Lez et à la sortie du port de Palavas-les-Flots pour rejoindre la plage dans la zone de la bande des 300 mètres.

La capitainerie du port Ariane de la ville de Lattes assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de cette manifestation.

La directrice du service des sports de la ville de Lattes, madame Sylvie Hernandez, est désignée comme l'unique responsable pour toute la durée de la manifestation (tel. 06 25 52 31 01).

Article 5:

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera aussitôt enlevée après son achèvement.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Lattes sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

Article 7 :

Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 3/07/1992 modifié par le décret 95-603 du 6/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

Article 8 :

Le maire de Lattes, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le

14 JUIN 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU